

Livret de contractualisation

Ce document peut vous aider dans la rédaction de votre contrat en accueil familial.

Il est à établir au plus tard le jour de l'entrée de la personne accueillie.



Annexe 3-8-1

Accueillants familiaux de gré à gré

Ajouter le nom de l'accueillant et le nom de l'accueilli.

CONTRAT TYPE D'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Préambule

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement ou de répondre à des situations de prise en charge temporaire, pendant des vacances ou après une hospitalisation. Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle représente.

Un contrat d'accueil est obligatoirement signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal. Ce contrat, conclu dans le cadre d'une rémunération directe de l'accueillant familial par la personne accueillie, fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil.

Pendant la période d'absence de l'accueillant familial pour congés :

-un contrat annexe au contrat d'accueil doit être signé entre l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie, lorsque la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial permanent.

-un contrat d'accueil temporaire est conclu entre l'accueillant familial remplaçant et la personne accueillie pour la durée du remplacement lorsque la personne accueillie est hébergée chez un accueillant familial remplaçant.

❖-❖

I/11

Un accueil permanent a une date d'entrée mais n'a pas de date de fin

Un accueil temporaire a une date d'entrée et une date de fin.

Contrat établi

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE ¹
A temps complet		
A temps partiel ²		

(Case à cocher en fonction de la formule d'accueil et précisions à apporter sur le motif.)

Entre

L'ACCUEILLANT FAMILIAL

NOM - Prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né (e) le :

Domicilié (e) à :

NOM-Prénom³ :

Eventuellement nom d'épouse :

Né (e) le :

Domicilié (e) à :

ET

LA PERSONNE ACCUEILLIE :

NOM - Prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :

Représenté (e) par M. / Mme (préciser la qualité : tuteur, curateur...)

Assisté (e) par M. / Mme (préciser la qualité : famille, autre)

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ,
Vu les articles R. 441-1 à R. 442-1 et D. 442-2 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles ,

Vu la décision du président du conseil général de (département à préciser)....., en date du
Autorisant :

¹ Préciser le motif de l'accueil temporaire : vacances, retour d'hospitalisation, congés de l'accueillant familial...
² Préciser si l'accueil à temps partiel est un accueil de jour, séquentiel : de semaine hors week-end, de week-end...
³ A renseigner en cas d'agrément d'un couple.

2/11

Cette information permet d'envoyer les documents concernant l'accueil familial (Information démarches employeurs, copie du bulletin mensuel des contreparties financières)

Date du début de votre agrément actuel.

Préciser si l'accueilli a une mesure de protection juridique. Indiquer le nom, l'adresse et le téléphone de la personne ou de l'organisme en charge de la mesure.

Préciser si l'accueilli est assisté par un membre de sa famille ou une autre personne. Indiquer son nom, son adresse et son téléphone.

▪ NOM - Prénom :
Eventuellement nom d'épouse
Et⁴

▪ NOM - prénom :
Eventuellement nom d'épouse.....

D'après votre agrément, indique la qualité et le nombre de personne accueilli.

A accueillir :personne (s) âgée (s) ;
.....personne (s) handicapée (s) ;
.....personne (s) âgées ou handicapée (s)
à son domicile⁵.

LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

▪ M/Mme/Mlleou le couple.....
dénommé (e) (s) accueillant familial

S'engage à accueillir à son domicile, à compter du

▪ Monsieur -Madame -Mademoiselle
.....

« Couple »,
Agrément de 2
personnes

Compléter la date d'entrée de la personne accueillie

L'ACCUEILLANT FAMILIAL DOIT ASSURER :

Un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1-L'hébergement.

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé (e) sous le toit de l'accueillant familial au RDC / auétage, dont l'accès, l'utilisation et la surface sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne (description), d'une superficie de.....m² (*minimum 9 m² pour une personne seule et d'un minimum de 16m² pour un couple*);
- commodités privée description.....

Préciser si la personne dispose de toilettes, douche, lavabo privés.

⁴ A renseigner en cas d'agrément d'un couple, en application de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.

⁵ A renseigner, dans la limite d'un total de trois personnes accueillies au maximum, en fonction de la nature de l'agrément, spécifique à une population (personnes âgées ou personnes handicapées) ou bien mixte (personne (s) âgée (s) et personne (s) handicapée (s)).

Préciser le mobilier à disposition : lit, commode, armoire, table de nuit, fauteuil ...

- liste et description du mobilier mis à disposition :

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes : *Lister les pièces (ex. : salon, salle à manger, cuisine, salle de bain, terrasse...)* et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau...) ainsi que la chambre ou le logement des autres personnes accueillies.

Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

2- La restauration

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collations)

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

3-L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition ;
- du linge de maison ;
- du linge personnel de la personne accueillie.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

- Monsieur-Madame-Mademoiselle ou le couple dénommé (e) (s) accueillant familial

S'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :

- Monsieur-Madame-Mademoiselle

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

- Vis-à-vis de la personne accueillie, à :
 - garantir par tous moyens son bien-être ;
 - respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
 - adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,

4/11

- respecter son libre choix de résider, des activités scolaires et autres personnellement et médicalement nécessaires de vie, sans exception ;
- être présent au domicile de la personne accueillie par rapport à sa responsabilité et aux ses obligations vis-à-vis de la personne accueillie ;
- assurer la sécurité de la personne accueillie, prévenir l'isolement de celle-ci, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies ;
- respecter son libre choix de l'accueil et de l'accompagnement, ainsi que les autres personnes accueillies ;
- respecter son statut et son rôle ;
- respecter son statut et son rôle ;

▪ Vis-à-vis de la personne accueillie, à :

- garantir par tous moyens son bien-être ;

- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;

- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à être présent au domicile et à respecter ses obligations vis-à-vis de la personne accueillie et de sa famille.

ARTICLE 4 - EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie s'engageant à respecter l'accord de l'autre partie pour la réalisation des services proposés. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS LEGALES

Annexes obligatoires :

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de respecter, chacun pour sa part, les obligations, au contrat d'accueil et de services en famille conformément aux dispositions de l'article L. 444-4 du code de l'action sociale et des familles. Une quittance est annexée au présent contrat.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

▪ Protection juridique :

Dispositif particulier : il s'agit que la personne accueillie a besoin d'une aide de l'accueillant familial, l'accueillant familial ou l'autre partie du contrat de tiers régulateur.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure doit conclure à l'accueillant familial le type de réponse après avoir pris en compte les besoins de la personne accueillie et les autres personnes accueillies.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Les situations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Page 5 : vous n'avez pas d'éléments à apporter.

Pour votre information une personne âgée qui demande l'APA peut prétendre à une prise en charge d'une partie de la rémunération.

Quelques repères (appliqués pour le département de l'Isère) :

- Si la personne que vous accueillez a besoin d'un financement par l'aide sociale vous pouvez appliquer **2,5 ou 3 SMIC**.
- Si la personne que vous accueillez n'a pas besoin de financement de l'aide sociale le minimum est 2,5 SMIC (il n'y a pas de plafond prévu par la loi).

Dans cet article nous allons définir le tarif de la journée complète.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial⁷.

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1) Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé.

La rémunération journalière pour services rendus est fixée àSMIC horaire par jour, soiteuros au (date)
soit (en lettres) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus soiteuros, soit (en lettres)

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

2) Indemnité en cas de sujétions particulières.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée àSMIC par jour, soit au totaleuros, soit (en lettres)

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

3) Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

L'indemnité comprend : (à cocher)

- le coût des denrées alimentaires ☐

⁷ Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées

Ce montant varie selon la dépendance (le GIR ou le taux d'incapacité) de la personne. Tarifs de prise en charge par l'aide sociale dans l'Isère :

- Personnes en GIR 5-6 ou taux d'incapacité inférieur à 50%, l'aide sociale prendra en charge 0,37 SMIC.
- Personnes en GIR 4 ou taux d'incapacité compris entre 50 et 79%, l'aide sociale prendra en charge 0,73 SMIC.
- Personnes en GIR 3 ou taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% sans l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ou prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide sociale prendra en charge 1,10 SMIC.
- Personne en GIR 1-2 ou taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% avec l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP) ou prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide sociale prendra en charge 1,46 SMIC.

Pour une journée à temps complet le montant est compris entre 2 et 5 MG. L'aide sociale de l'Isère prend en charge jusqu'à 5 MG. Au 01/01/2022 la valeur du MG est de 3,76€

- le coût des denrées alimentaires ☐
- les produits d'entretien et d'hygiène ☐
(à l'exception des produits d'hygiène à usage unique)
- les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel ☐
(précisez les déplacements assurés par l'accueillant familial)
- éventuellement autres (à préciser) ☐

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée àMG par jour, soiteuros au (date),
soit (en lettres)

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

Le montant de l'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

4) Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée àeuros par jour
soit (en lettres)

Le président du conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30, 5 jours / mois :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à : (1 + 2 + 3 + 4) par jour, soitpar mois.
Soit (en lettres) par mois.....

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour services rendus, à l'indemnité de congés et l'indemnité en cas de sujétions particulières (points 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ⁸

⁸ Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes : a) Des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ; c) Des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et

Le barème appliqué dans l'Isère comporte 4 niveaux de loyer journalier :

- 6,08 €
- 7,30 €
- 8,51 €
- 9,15 €

en fonction du confort de la chambre

Pour trouver le bon résultat, il faut ajouter les montants qui ont une accolade verte. Le premier résultat sera par jour puis en le multipliant par 30,5 vous trouverez le montant par mois. Il est important de spécifier aux personnes accueillies que **ce montant ne prend pas en compte les charges patronales.**

Le règlement de l'accueil familial se fait à mois échu. Mettre les dates de la période où vous souhaitez être réglé. (Par ex : entre le 1^{er} et le 5)

5) Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli (à préciser, le cas échéant).

-
-
-

6) Modalités de règlement et de facturation.

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre leet le..... (jour du mois suivant).

* (à renseigner le cas échéant) Une provision deeuros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n°

* (à renseigner le cas échéant) Une avance deeuros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est versée par chèque n°

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

7) Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

- D'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû ;
- D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil ;
- De décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours ;
- D'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

a) Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant

des familles ; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; d) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ; e) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné au a, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

8/11

Il est important de préciser les dépenses de la vie courante que l'accueillant ne prend pas en charge pour la personne accueillie. Par exemple : les protections, les soins médicaux, le coiffeur, les vêtements...etc

Annexe des modalités spécifiques de règlement à compléter ci-dessous.

familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.
L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie restent versées à l'accueillant familial.

b) Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant :

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 - LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : (à compléter)
Domicilié (e) à : (à compléter)
N° de téléphone :

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général :

- Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au conseil général ;

- Si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au conseil général.

Indiquer vos personnes relais (personnes qui prennent en charge à votre domicile les accueillis lors de vos absences) : Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

- Pour un accueil permanent préciser la période d'essai (1 mois à partir de la date d'entrée). Elle peut être renouvelée une fois par un avenant au contrat.
- Pendant cette période le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sans préavis.
- Pour un contrat temporaire ne pas remplir. Il n'y a pas de période probatoire.

ARTICLE 8 - LA PERIODE PROBATOIRE

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période probatoire de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du au

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne

9/11

accueillie avant d'être mise par la personne accueillie, la personne pour assurer son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à la libération effective des objets en question, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS-DELAIS DE PRESENCE-RENOUVELLEMENT- RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et soumis au président du conseil général ou chargé du contrôle de l'accueil familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le renouvellement du présent contrat est soumis à l'avis du conseil général par l'une ou l'autre des parties et constitue par sa durée une durée de 12 mois renouvelable.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à 3 mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 10 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non-renouvellement de l'engagement de l'accueillant familial par le président du conseil général,
- renvoi de l'engagement de l'accueillant familial par le président du conseil général,
- cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 - LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce que la personne accueillie soit soumise à un suivi social et médico-social de la personne accueillie. Afin, la personne accueillie pourra être soumise à un suivi social et médico-social de la personne accueillie par le conseil général ou le service de conseil général ou de l'organisme mandaté par le conseil général à cet effet, chargé du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les données susceptibles de contribuer à ce suivi.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en avant recours, le cas échéant, aux services de tiers médiateurs.

Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

10/11

Page 10 : vous n'avez pas d'éléments à apporter.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle des accueillants familiaux. Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au conseil général.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes : *lister les annexes et les numéroté.*

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

(Ou lorsque l'accueil est temporaire) : Le présent contrat est conclu pour la période duau inclus.

A....., le

SIGNATURES

précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'accueillant familial (*)

La personne accueillie
(ou son représentant légal)

() En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.*

Contrat à signer
au plus tard le
jour de l'entrée.
Par la personne
accueillie et/ou
son représentant
et de
l'accueillant.

A compléter lors
d'un contrat
temporaire. Date de
début et de fin
d'accueil

Toute modification du contrat sera indiquée par un avenant au contrat. Notre service reste à votre disposition pour rédiger les avenants.

ANNEXE AU CONTRAT D'ACCUEIL
Modalités Spécifiques de règlement

ENTRE

LA PERSONNE ACCUEILLIE :

NOM - Prénom :
Représenté (e) par M. / Mme (préciser la qualité : tuteur, curateur...)
Adresse.....
Assisté (e) par M. / Mme (préciser la qualité : famille, autre)
Adresse.....

ET

L'ACCUEILLANT FAMILIAL

NOM - Prénom :
Domicilié (e) à :
.....

NOM-Prénom¹:
Domicilié (e) à :
.....

Objet : Modalités Spécifiques de règlement.

1) Si la personne est bénéficiaire de l'aide sociale, le Règlement Département d'Aide Sociale en vigueur s'applique :

Hospitalisation de l'accueilli / Absence pour convenance personnelle :

- Rémunération journalière pour services rendus définie dans le contrat d'accueil
- Indemnité de congés (10%)
- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli (loyer)
- Le jour du départ et de retour seront comptabilisés en journée partielle.

En cas d'hospitalisation, une indemnité d'entretien de 1 MG par jour peut être allouée à l'accueillant s'il participe au confort de l'accueilli (lavage du linge....)

Journée partielle :

- Rémunération journalière pour services rendus définie dans le contrat d'accueil.
- Indemnité de congés (10%)
- Indemnité en cas de sujétion particulière : **0.37 SMIC**
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant : **3 MG**
- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli (loyer)

¹ A renseigner en cas d'agrément d'un couple.

2) Si la personne n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale les modalités sont négociées avec l'accueillant et définies ci-dessous :

Hospitalisation de l'accueilli :

- Rémunération journalière pour services rendus : _____ SMIC
- Indemnité de congés (10%)
- Indemnité en cas de sujétion particulière : _____ SMIC
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant : _____ MG
- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli (loyer)

Absence de l'accueilli pour convenance personnelle :

- Rémunération journalière pour services rendus : _____ SMIC
- Indemnité de congés (10%)
- Indemnité en cas de sujétion particulière : _____ SMIC
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant : _____ MG
- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli (loyer)

Journée partielle : (4 heures minimum d'absence et 1 repas pris à l'extérieur) :

- Rémunération journalière pour services rendus : _____ SMIC
- Indemnité de congés (10%)
- Indemnité en cas de sujétion particulière : _____ SMIC
- Indemnité représentative des frais d'entretien courant : _____ MG
- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à l'accueilli (loyer)

NB : *Si au moment de la signature de cet avenant, la personne accueillie n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale et qu'elle le devient, la partie 1) s'appliquera.*

Fait à _____,
Le _____

L'accueillante

La Personne Accueillie
ou son représentant légal

TARIFS EN ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

Prise en charge par l'aide sociale au 01/01/2022

Le contrat d'accueil familial est de gré à gré. Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé entre les parties (entre la personne accueillie, ou leur représentant légal et l'accueillant familial) dans le cadre imposé par la loi. Toutefois, le Président du département fixe un tarif journalier pour la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de ce barème permet d'être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Au 01/01/2022 : Minimum Garanti (MG) = 3,76 € / SMIC = 10,57 €

		TARIFS AIDE SOCIALE ISERE	
		Minimum	Maximum
JOURNEE COMPLETE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	Dépend du GIR ou du Taux d'incapacité Cf. Tableau ci-dessous	
	Indemnité d'entretien (MG)	2	5
	Loyer	6,08 € ou 7,30 € ou 8,51 € ou 9,15 €	
JOURNEE PARTIELLE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	0,37	
	Indemnité d'entretien (MG)	3	
	Loyer	6,08 € ou 7,30 € ou 8,51 € ou 9,15 €	
JOURNEE D'ABSENCE	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % d'indemnité de congés* (SMIC)	2,5	3
	Indemnité en cas de sujétions particulières (SMIC)	0	0
	Indemnité d'entretien (MG)	0	0
	Loyer	6,08 € ou 7,30 € ou 8,51 € ou 9,15 €	

* Indemnité de congés est prise en charge par l'aide sociale

	80 % et ACTP / PCH	80 % sans ACTP / PCH	50 à 79 %	< 50 %
	GIR 1-2	GIR 3	GIR 4	GIR 5-6
Prise en charge aide sociale de la sujétion en journée complète	1,46 SMIC	1,10 SMIC	0,73 SMIC	0,37 SMIC